



**HAL**  
open science

**Note sous Conseil d'État, ord., 17 juin 2020, Vindémia  
Group, req. n°1700857**

Romuald Sevagamy

► **To cite this version:**

Romuald Sevagamy. Note sous Conseil d'État, ord., 17 juin 2020, Vindémia Group, req. n°1700857. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2020, pp.705-707. hal-03327585

**HAL Id: hal-03327585**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03327585>**

Submitted on 27 Aug 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## **10.8. DROIT PUBLIC ÉCONOMIQUE**

**Droit de la concurrence – concentration – vie chère**

**Conseil d'État, ord., 17 juin 2020, Vindémia Group, req. n°1700857**

*Romuald SEVAGAMY, ATER en droit public, Université de La Réunion*

Malgré diverses mesures<sup>1</sup>, le problème de la vie chère persiste en Outre-Mer. Dans un avis du 4 juillet 2019, l'Autorité de la concurrence relève que « *les données disponibles font apparaître des écarts de prix significatifs et persistants entre les DROM et la métropole, en particulier pour les produits alimentaires* »<sup>2</sup>. Ainsi, à la Réunion, les prix des produits alimentaires sont 28% plus élevés par rapport à la métropole. Or, « *le poste alimentaire est déterminant pour la représentation que le public se fait de l'évolution des prix en général* »<sup>3</sup>. Si les coûts de transport ou l'octroi de mer constituent des raisons à cet écart de prix, ils ne le justifient pas entièrement. En effet, la structure du marché de la grande distribution en Outre-mer, globalement plus concentré que la métropole, est aussi un facteur déterminant. C'est justement du marché de la grande distribution de la Réunion dont il était question dans l'ordonnance de référé *Vindémia Group* rendue par le Conseil d'État le 17 juin 2020.

En l'espèce, le 24 janvier 2020, la société Groupe Bernard Hayot (GBH), détentrice des supermarchés Carrefour, avait adressé à l'Autorité de la concurrence un dossier de notification relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Vindémia Group, représentant des supermarchés du groupe Casino. Par une décision n° 20-DCC-072 du 26 mai 2020, l'Autorité de la concurrence a autorisé cette opération de concentration, sous réserve de la mise en œuvre de divers engagements structurels et comportementaux. Par deux décisions n° 20-DCC-069 et n° 20-DCC-074 des 19

---

<sup>1</sup> En particulier, les lois n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, dite loi « Lurel » et n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique

<sup>2</sup> Avis n° 19-A-12 du 4 juillet 2019 concernant le fonctionnement de la concurrence en Outre-Mer

<sup>3</sup> F. HERMET, J.-Y. ROCHOUX, « Vie chère et pauvreté à La Réunion », *Informations sociales* 2014/6, n° 186, p. 90-97.

et 26 mai 2020, l'Autorité de la concurrence a, dans le cadre de la même opération, autorisé d'une part, la prise de contrôle conjoint par les sociétés Aram Financial et Victor Bellier Participation de quatre magasins de commerce de détail à dominante alimentaire et, d'autre part, la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce à dominante alimentaire par la société Ah-Tak. Les sociétés Excellence et autres demandaient ainsi au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'exécution de ces trois décisions de l'Autorité de la concurrence.

**Les conditions du référé-suspension.** En vertu de l'article L521-1 du Code de justice administrative : « quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ». A la lecture de cet article, trois conditions cumulatives apparaissent. La décision administrative doit d'abord faire l'objet d'un recours au fond, c'est-à-dire soit un recours en excès de pouvoir, soit un recours de pleine juridiction. En effet, le référé-suspension est un recours accessoire à un recours au fond. Il est donc indispensable d'attaquer la décision administrative par un recours au fond avant d'exercer un référé-suspension<sup>4</sup>. Viennent ensuite les conditions relatives à l'urgence et à l'existence « d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

**L'appréciation de la condition d'urgence.** Lorsqu'elle est remplie, la première condition n'est généralement pas évoquée. C'est la condition relative à l'urgence qui va être au cœur de l'ordonnance commentée. Le Conseil d'État rappelle sa jurisprudence établie selon laquelle que « *l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient [alors] au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit, enfin, être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés statue* »<sup>5</sup>. Les sociétés requérantes faisaient valoir que la prise de contrôle de la société Vindémia par la société GBH, portait une atteinte grave et immédiate au maintien d'une concurrence effective à la Réunion sur trois marchés, ceux de la distribution au détail de produits alimentaires, de distribution de livres et de

---

<sup>4</sup> CE, 11 mai 2001, *Commune de Loches*, req. n° 231802.

<sup>5</sup> Sur l'appréciation de la condition d'urgence, voir en particulier : CE, Sect., 19 janvier, 2001, *Confédération nationale des radios libres*, req. n° 228815 et CE, Sect., 28 février 2001, *Préfet des Alpes-Maritimes*, req. n° 229562, 229563, 229721.

l'approvisionnement. De surcroît, les engagements pris par GBH n'étaient pas, selon les sociétés requérantes, de nature à remédier aux risques initialement identifiés par l'Autorité de la concurrence.

Le juge administratif va alors vérifier si la condition d'urgence est remplie en ce qui concerne les trois marchés susmentionnés. S'agissant du marché de la distribution au détail de produits alimentaires, le juge administratif estime que les risques relatifs à l'affectation de la concurrence et à la crédibilité des repreneurs avancés par les sociétés requérantes ne sont pas avérés. S'agissant ensuite du marché de la distribution de livres, les allégations, selon lesquelles le magasin Agora - Espace Garden, que la société GBH se propose de céder à la société Make Distribution, serait d'une grande vétusté et que la société Make Distribution ne disposerait d'aucune compétence pour développer une activité sur le marché culturel, n'établissent pas l'existence d'une atteinte grave et immédiate au maintien d'une concurrence satisfaisante dans sur ce marché. Enfin, en ce qui concerne le marché de l'approvisionnement, le juge administratif estime également que les risques d'atteinte à la concurrence et l'insuffisance des engagements pris par GBH allégués par les sociétés requérantes ne caractérisent pas une atteinte grave et immédiate au maintien d'une concurrence satisfaisante sur le marché de l'approvisionnement. La condition d'urgence, n'étant pas remplie, le Conseil d'État rejette la requête des sociétés. L'issue sera peut-être différente pour la décision sur le fond qui devrait intervenir dans les prochains mois.

